

L'Adaptation scolaire et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

ÉDITO

L'intégralité du présent numéro de la *Lettre aux enseignants* est consacrée à l'**adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)**¹. Elle propose donc un focus sur la scolarisation des **élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP)**².

Un enjeu important pour le Pas-de-Calais

La scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers constitue un **enjeu important pour le département du Pas-de-Calais** et pour l'académie de Lille, qui présentent en ce domaine certaines particularités. Sans être exhaustif, il convient de rappeler en effet :

- le nombre conséquent d'élèves reconnus en situation de handicap (plus de 10 000 dans le département, soit 3,42 % en 2014-2015 contre 2,68 % au niveau national) ;
- la proportion importante d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu spécialisé et non pas en milieu ordinaire³ (31 % en 2015-2016 dans le public contre 23 % au niveau national) ;
- la part décroissante mais cependant toujours importante d'élèves scolarisés en SEGPA (4,5 % en 2015-2016 au niveau académique, contre 3,1 % au plan national).

L'affaire de tous

C'est au regard de cet enjeu qu'a été élaboré un **plan départemental d'action pour l'ASH**. Il vise à expliciter le sens, les objectifs et les modalités de l'action conduite en la matière. Si ce plan a bien un objet spécifique, il convient de souligner néanmoins avec force qu'il ne constitue pas un élément de politique éducative indépendant et isolé. Tout au contraire, le plan départemental d'action pour l'ASH :

- s'inscrit dans la dynamique de l'**évolution historique** des modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap, résultant de la loi handicap de 2005 ;
- traduit les **orientations nationales** qui déclinent

1 Pour l'ensemble des acronymes se reporter au glossaire en fin de lettre.

2 Soulignons que si la scolarisation des élèves en situation de handicap est un champ important de l'ASH, cette dernière ne s'y réduit pas. L'ASH concerne également les élèves scolarisés en SEGPA ou en EREA, en raison de difficultés d'apprentissage graves et persistantes, et plus largement tout élève dont le profil particulier est susceptible d'exiger une adaptation pédagogique, comme par exemple les élèves intellectuellement précoces. C'est la raison pour laquelle il est préférable de recourir à la notion plus large et non réductrice d'élèves à besoins éducatifs particuliers quand on évoque l'ASH.

dans le cadre de l'ASH et pour l'ensemble des élèves à besoins éducatifs particuliers la notion d'**école inclusive** introduite par la loi de refondation de l'École du 8 juillet 2013 ;

- participe pleinement de la **stratégie académique globale** et de sa déclinaison départementale, tant sur le plan des **finalités** (lutte contre les déterminismes sociaux, sécurisation des parcours, promotion de l'ambition scolaire) que des **modalités** (pilotage de proximité, accompagnement des équipes).

L'ASH s'inscrit ainsi dans le paysage éducatif comme une dimension de l'action pédagogique qui, loin d'être le propre de spécialistes, s'affirme au contraire comme de plus en plus **partagée par l'ensemble des professeurs** et autres personnels éducatifs.

Après une mise en perspective historique des évolutions de l'ASH qui permettra de le contextualiser, vous trouverez dans cette *Lettre aux enseignants* une présentation détaillée du plan d'action départemental, plan structuré autour de quatre axes :

1. la **sécurisation du parcours** des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
2. la **consolidation et l'amélioration du réseau de prise en charge collective** de ces élèves ;
3. la **formation et l'accompagnement** en continu les personnels ;
4. l'**information et la communication**. ■

L'Inspecteur d'académie
DASEN du Pas-de-Calais



Jean-Yves BESSOL

académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pas-de-Calais



3 La scolarité en **milieu spécialisé** correspond à celle assurée dans les établissements et services médico-sociaux (dont notamment et principalement les instituts médico-éducatifs) et dans les établissements ou services hospitaliers. Toutes les autres formules de scolarité (l'inclusion individuelle en classe ordinaire, l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire, les dispositifs collectifs de type ULIS, la SEGPA...) relèvent d'une scolarité en **milieu dit ordinaire**.

**MISE EN PERSPECTIVE DE LA POLITIQUE ASH
ET DE SES ÉVOLUTIONS DEPUIS
LA LOI « HANDICAP » DE 2005**

1. Un fait marquant : l'augmentation très significative du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire.

Evolution de la scolarisation des élèves en situation de handicap		2004	2015
Total	+139 354 élèves / +66%	210 979	350 333
Milieu spécialisé	stable	77 141	79 714
Milieu ordinaire	+108%	133 838	278 978
dont 1^{er} degré	+66%	96 396	160 043
	- essentiellement en scolarisation individuelle : +89% = 70%	58 812	111 682
	- faible en CLIS (devenue ULIS) : +29% = 30%	37 584	48 361
dont 2nd degré	+217% → phénomène de rattrapage	37 442	118 935
	- en scolarisation individuelle +163% = 70%	31 454	82 875
	- en ULIS +502% = 30%	5 988	36 060
Au total, en 2015 : - milieu ordinaire = 80% des élèves ; milieu spécialisé = 20% des élèves - en milieu ordinaire : 70% des élèves en scolarisation individuelle en classe ordinaire vs 30% en ULIS Remarque sur segpa : - considérée comme scolarisation individuelle en classe ordinaire par le Ministère - 2006-2010 : augmentation de 7 500 à 15 000 élèves ; stable depuis 2010.			

Source : Repères et références statistiques 2016, MEN-DEPP

S'agissant des élèves en situation de handicap, l'ASH se caractérise depuis la loi « handicap » de 2005⁴ par un fait majeur : une **progression spectaculaire du nombre d'élèves scolarisés** (+66%). Elle est quasi exclusivement imputable à la progression de la scolarisation **en milieu ordinaire** (+108%), avec un phénomène important de rattrapage dans le 2nd degré.

Cette poussée spectaculaire interroge. Pourquoi se manifeste-t-elle particulièrement depuis 2005 ? Force est de constater que si la loi de 2005, certainement articulée à une volonté politique plus forte, renforce le droit à la scolarisation des élèves handicapés, elle ne l'invente cependant pas : celui-ci était **déjà énoncé dans loi de 1975** qui pose le droit à l'éducation, garantit la gratuité du transport et même énonce le privilège à accorder au milieu ordinaire. La raison en est peut-être plus fondamentale.

2. Une nouvelle conception du handicap, ouvrant sur la notion plus large de BEP

L'article 2 de la loi de 2005 définit comme suit le handicap : « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son*

environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Cette définition est porteuse d'un **déplacement conceptuel** dans la définition même du handicap. Le handicap cesse d'être considéré comme **caractéristique essentielle** constitutive de la personne mais est appréhendé comme un **effet**, qui se manifeste de surcroît non pas dans l'absolu mais dans un **contexte** donné. On parle ainsi moins d'une « personne handicapée » que d'une « personne en situation de handicap ». Dans le cadre éducatif, cela induit un déplacement, en passant de l'analyse du trouble (qu'il n'est certes pas inutile de connaître) à celle aussi et surtout des effets du trouble sur les apprentissages.

Première conséquence :

si le handicap est appréhendé comme un effet limitatif sur la vie, il est alors susceptible de définir en conséquence des **besoins** spécifiques référés au contexte de vie considéré. Dans le cadre éducatif, le handicap devient, si ce n'est soluble, en tout cas **fongible dans la catégorie plus large des besoins éducatifs particuliers (BEP)** qui couvrent tout le champ de l'ASH, par-delà le seul cas des élèves en situation de handicap⁵.

4 Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5 L'histoire même de la notion de BEP est en cela éclairante, puisque la

Seconde conséquence :

si un besoin est reconnu, alors la réponse au besoin ouvre sur le principe de **compensation** pour corriger l'effet limitatif (art. 11 de la loi 2005). Dans le champ éducatif, il en résulte que l'élève en situation de handicap et, plus largement, tout élève à besoins éducatifs particuliers doit voir reconnaître ces besoins et être assuré de leur prise en charge par l'École. Cela ouvre sur la logique de l'**adaptation** au sens large.

Une question demeure : quelle interprétation donner à cette démarche adaptative ?

3. Une nouvelle approche de la prise en charge pédagogique des BEP : vers l'école inclusive.

La notion d'école inclusive est consacrée assez récemment dans le système éducatif français puisqu'elle n'est explicitement introduite que par la **loi de refondation de l'École du 8 juillet 2013**, au 1^{er} article modifiant le 1^{er} alinéa de l'article L111.1 du code de l'éducation : « *[Le système éducatif] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ». La loi de 2005, elle, n'évoque pas encore la notion d'inclusion, pas plus que la notion de BEP d'ailleurs.

La notion d'école inclusive est pourtant assez ancienne et a dans les faits déjà trouvé certaines traductions dans les pratiques éducatives en France, avant même la loi de refondation qui la consacre. Elle est formalisée dès 1994 lors de la **conférence de Salamanque**, sous l'égide de l'UNESCO (« Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité ») et est alors définie comme le **droit de toutes les personnes, indépendamment de leur différence, à être scolarisées dans des écoles communes**.

La notion d'école inclusive est porteuse :

- d'une **rupture par rapport à une tradition protectrice**, fondée sur l'idée de l'aménagement d'un environnement spécifique et à part pour la personne en raison même de son inadaptation présumée à l'environnement commun ;
- d'une **évolution par rapport à la démarche intégrative** : si inclusion et intégration partagent l'idée de scolariser ensemble, dans un environnement commun, les élèves porteurs et non porteurs de BEP, elles divergent en revanche sur la manière de faire peser la charge de l'adaptation : dans la logique inclusive, **c'est à l'environnement de s'adapter au besoin de la personne, et non pas à la personne de s'adapter à l'environnement. Dans cette logique, il appartient donc à l'École de développer progressivement des stratégies**

commission Warnock introduit en Grande-Bretagne en 1978 les « special educational needs » précisément comme une notion globale appelée à se substituer aux différents types traditionnels de handicap reconnus jusqu'alors dans le système éducatif britannique.

pédagogiques et éducatives adaptées qui répondent aux besoins éducatifs particuliers.

La **plus-value** attendue en est à la fois **individuelle** (bénéfice scolaire, éducatif et social pour l'élève à BEP), **sociétale** (relativement à l'admission de la diversité et à la lutte contre les discriminations) et finalement **scolaire** (par des possibilités de scolarisation beaucoup plus importantes si l'école, notamment ordinaire, gagne progressivement cette capacité de s'adapter aux élèves à BEP et construit sa dimension inclusive). ■

PRÉSENTATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL ASH

Le plan départemental d'action pour l'ASH comporte quatre axes.

Le premier axe consiste à sécuriser le parcours des élèves à BEP :

- en **favorisant l'accueil en milieu ordinaire** et l'inclusion en classe ordinaire à travers la mise en œuvre des **nouvelles orientations, plus inclusives, en matière de fonctionnement pédagogique des ULIS et des SEGPA** mais aussi en **renforçant la capacité à accueillir les élèves à BEP en classe ordinaire**, hors dispositif collectif, en outillant à cet effet les enseignants non spécialisés (cf. axe 3) et en optimisant d'autres formes d'accompagnement des élèves (professionnalisation et formation des AVS, mise à disposition accompagnée du matériel pédagogique adapté...);
- en **pilotant l'orientation** des élèves à BEP pour **mieux définir et mettre en œuvre la prise en charge adéquate** et éviter ainsi la sur-représentation d'élèves en situation de handicap en SEGPA, la sur-détermination sociale de la grande difficulté scolaire en enseignement adapté ou encore l'accueil en ordinaire faute de place des élèves exigeant une prise en charge par le secteur médico-social : cet objectif implique un travail de (co)-pilotage des instances décisionnelles (CDOEA, CDAPH) mais aussi de mise en œuvre des nouvelles procédures d'orientation en enseignement adapté (notamment de la réversibilité de la pré-orientation en 6ème SEGPA) ou encore un engagement dans la démarche initiée par la MDPH de priorisation de l'orientation dans le champ médico-social pour mieux en garantir l'accès aux jeunes les plus éloignés d'une prise en charge en milieu ordinaire ;

- en **élevant le niveau de qualification et de diplomation** (en fin de cursus et via la poursuite d'études), par exemple pour les élèves d'**ULIS TFC** et de **SEGPA** (présentation du CFG mais aussi DNB pro ; accès aux formations de CAP mais aussi de bac pro) ou pour les jeunes scolarisés en **milieu spécialisé** (certification de compétences acquises, préparation à la vie sociale et active).

Le deuxième axe vise à consolider et améliorer le réseau de prise en charge collective des élèves à BEP :

- en **développant les dispositifs relevant de l'Éducation nationale aux besoins constatés et/ou en les y adaptant** (évolution du réseau des UPE2A ; création de dispositifs pour élèves intellectuellement précoces ; développement des ULIS, essentiellement dans le second degré, avec une réflexion sur les établissements opportuns pour l'implantation afin d'éviter la concentration sur un même établissement de structures ou dispositifs ASH) ;
- en **pilotant le réseau des UE en milieu spécialisé** (c'est-à-dire l'enseignement assuré par l'Education nationale principalement dans les instituts médico-éducatifs), à travers d'une part le conventionnement constitutif des UE adossé à l'établissement d'un projet pédagogique et d'autre part l'accompagnement de la création d'U2E par l'implantation de classes de l'UE en milieu ordinaire ;
- en **dotant le réseau de professeurs spécialisés formés** et titulaires des certifications requises (cf. axe 3).

Le troisième axe se propose de former et accompagner en continu les personnels :

- en **renforçant les moyens de la formation initiale et continue en ASH** à travers la création d'un troisième conseiller pédagogique par circonscription ASH dédié à la formation, en implantant un enseignant maître formateur spécialisé par circonscription, en incitant à la détection des professeurs susceptibles de se spécialiser, en augmentant le nombre de départs en stage CAPA-SH et DDEEAS ou encore en développant les actions de formation ASH dans les plans départemental et académique de formation ;
- en **renforçant la capacité professionnelle des personnels non spécialisés à accueillir des élèves à BEP en classe ordinaire** par la formation continue, la mise à disposition de l'expertise des équipes ASH et de réseaux d'appui (à l'instar du réseau TSA - troubles du

spectre autistique- ouvert à la rentrée 2016), la professionnalisation des AVS ou encore la sensibilisation des personnels d'encadrement aux problématiques ASH.

Le quatrième et dernier axe invite à penser l'information et la communication en matière d'ASH

- non seulement **au sein de l'Éducation nationale**, à l'attention notamment des personnels non spécialisés,
- mais aussi et surtout **à destination des partenaires, des élus et des familles**, auprès desquels les nouvelles orientations inclusives de l'ASH exigent d'être explicitées. ■

Glossaire :

- **ASH** : Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap
- **BEP** : Élèves à besoins éducatifs particuliers
- **CAPA-SH** : Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation de élèves en situation de handicap
- **CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- **CDOEA** : Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés
- **DDEEAS** : Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée
- **SEGPA** : Section d'enseignement général et professionnel adapté
- **TFC** : Troubles des fonctions cognitives
- **TSA** : Troubles du spectre autistique
- **UE** : Unité d'enseignement
- **U2E** : Unité d'enseignement externalisée
- **ULIS** : Unité localisée pour l'inclusion scolaire
- **UPE2A** : Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants